

## Arrêt

**n° 88 441 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me L. GENET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Sirmacek (district de Kigi – province de Bingol).*

*Depuis 2010, vous seriez sympathisant actif du BDP. A ce titre, vous auriez fréquenté une section locale du parti et vous auriez pris part à des marches ainsi qu'à des meetings lors desquels vous auriez*

*marché, crié, jeté des pierres et des cocktails molotov, à une centaine de reprises, en direction des autorités et de leurs véhicules.*

*Le 20 avril 2011, alors que vous participiez à une de ces manifestations, vous auriez été interpellé. Conduit à la sûreté d'Aksaray (Istanbul), vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements et vous auriez été privé de liberté une nuit. Aucune question relative au BDP ne vous aurait été posée.*

*Vous auriez ensuite continué à mener des activités politiques.*

*Vous déclarez vous être vu notifier une convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire mais n'y avoir réservé aucune suite. Vous seriez insoumis depuis l'année 2010.*

*Pour ces motifs, le 27 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 3 janvier 2012. Le 5 janvier 2012, vous avez demandé à être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Ainsi, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée. En effet, bien qu'affirmant être insoumis depuis 2010, avoir subi une garde à vue le 20 avril 2011 et avoir peur que les autorités turques s'en prennent à vous pour des motifs politiques, vous vous êtes, spontanément, présenté auxdites autorités (que vous déclarez donc craindre) en septembre 2011 afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale ; vous n'avez quitté la Turquie qu'en décembre 2011 seulement ; vous avez regagné votre village natal jusqu'à l'été 2011 et vous auriez continué (au risque d'être de nouveau interpellé et emmené de force au service militaire) à mener des activités politiques jusqu'à votre fuite de votre pays d'origine (sans rencontrer le moindre ennui, notons le, après la seule garde à vue par vous jamais subie, laquelle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret). A l'identique, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché, à savoir, sur base de documents ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre qualité d'insoumis. De tels comportements sont totalement incompatibles avec ceux d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée (laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation) et ils remettent en cause la gravité et la réalité de la crainte invoquée (CGRA, pp.2, 7, 10, 11, 12 et 13).*

*De plus, vous soutenez avoir été actif pour le compte du BDP pendant deux ans (à une fréquence d'environ une fois par mois, voire plus fréquemment encore), avoir pris part « à tous les meetings et à toutes les actions organisées (par le parti) c'est à dire les marches » et, de votre propre aveu, il s'agit, précisément là, de l'essence même de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Or, vos connaissances relatives au BDP peuvent être qualifiées d'élémentaires. Vous n'avez pu en effet donner des informations, voire vous n'avez fourni que très peu de renseignements en ce qui concerne : l'historique du parti ; ses objectifs ; ses cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (rappelons que vous déclarez avoir fréquenté une section locale du BDP, section dont vous ignorez notamment l'adresse et le président) ; les événements qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps ; sa structure interne au niveau national et, à tout le moins, au niveau local et vous ignorez quel est le drapeau du parti et le nom du bloc qui s'est présenté aux dernières législatives de juin 2011. Remarquons également le caractère peu consistant de vos dépositions relatives à vos*

*motivations de sympathie relatives au BDP et aux objectifs des meetings et marches auxquels vous auriez pris part (CGRA, pp.3, 4, 5, 8 et 9).*

*Par ailleurs, il est surprenant de constater à la lecture de vos dépositions et vu les faits invoqués : qu'aucun reproche de nature politique n'aurait été formulé, à votre rencontre, par vos autorités nationales, lors de la seule garde à vue par vous subie ; qu'alors que vous vous trouviez, à cette occasion, entre les mains desdites autorités et bien qu'insoumis depuis 2010 déjà, vous n'auriez pas été emmené de force au service militaire ; que la police n'aurait jamais effectué de descentes à votre domicile et qu'excepté la convocation à la visite médicale préalable au service militaire, vous ne vous seriez jamais vu notifier aucun autre document à ce sujet (CGRA, pp.2, 10, 11 et 12).*

*En outre, relevons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun début de preuve des ennuis que vous auriez personnellement rencontrés et de la crainte par vous alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves de votre insoumission. Partant, celle-ci ne peut être considérée comme étant établie. Quant à votre âge, il ne peut, en aucun cas, à lui seul prouver que vous ne vous êtes pas acquitté de vos obligations militaires. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 7, 8, 11 et 13).*

*Notons encore qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, ces dernières années, la situation s'est de nouveau détériorée pour les membres du BDP. Après l'ouverture de l'enquête sur le KCK en avril 2009, 3.895 personnes accusées d'appartenir au réseau KCK étaient effectivement détenues fin 2011. Parmi elles se trouvent de nombreux membres du BDP.*

*De l'analyse des arrestations survenues en 2011 et début 2012, il ressort toutefois que la plupart des personnes arrêtées présentent un profil type. Soit elles étaient impliquées au sein de l'organisation du parti en tant que dirigeant, membre de l'administration ou collaborateur actif, soit elles participaient activement à toutes sortes d'activités organisées par le BDP, par exemple, des rassemblements légaux ou illégaux. Dans l'année écoulée, des journalistes ou d'autres personnes qui ont pris parti pour le BDP et critiqué l'enquête sur le KCK ont également fréquemment fait l'objet d'arrestations.*

*Étant donné que le BDP est un parti légal, qui compte 29 députés au parlement, le simple fait d'être membre de ce parti ne constitue pas un motif de persécution. Les autorités doivent toujours avoir une raison pour arrêter quelqu'un et la simple qualité de membre du BDP n'est pas une raison suffisante. Cela ressort également des sources consultées : il n'apparaît nulle part dans les informations que de simples membres du BDP auraient été arrêtés uniquement en raison de leur qualité de membre de ce parti. Ils semblent cependant faire l'objet d'une attention accrue de la part des autorités et le moindre faux pas, comme la participation à une manifestation illégale, est de nouveau plus durement sanctionné depuis quelques années.*

*Vous invoquez également la disparition de votre père à l'appui de votre demande d'asile. Force est cependant de constater le caractère peu consistant de vos dépositions relatives aux démarches qui auraient été effectuées par votre famille pour le retrouver et que cette dernière n'a pas porté plainte à ce propos (par exemple, auprès de l'association des droits de l'homme ou IHD, laquelle est régulièrement sollicitée dans ce genre de cas). Quant au document versé à ce sujet, il ne peut suffire, à lui seul, à considérer la disparition de votre père comme étant établie dans la mesure où la force probante de cette pièce est limitée et sa provenance ainsi que la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties, ce d'autant que le cachet qui y figure est illisible.*

*Vous déposez aussi à l'appui de votre dossier un document judiciaire relatif à votre oncle. Il importe de souligner que celui-ci date de 1995 et que vous ne faites état d'aucun autre ennui rencontré par ce dernier depuis (vous déclarez au contraire, « il vit au village, il a toujours son épicerie, il vit comme un citoyen ordinaire »). Notons encore que vous ignorez quand, par quelle instance et où votre oncle aurait été condamné, entre quand et quand il aurait été emprisonné et que cette pièce ne prouve pas que cette décision de justice a été confirmée par une cour de cassation (ou Yargitay) et que votre oncle a effectivement purgé l'intégralité de sa peine.*

Quant au seul membre de votre famille qui a été reconnu réfugié (à savoir, le mari de votre tante, en Belgique – SP : 3.987.441), ce il y a de nombreuses années déjà, soulignons que vous déclarez que votre demande d'asile n'est en rien liée à la sienne. Vous ignorez en outre tout des ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie et le lien de parenté qui vous unirait n'est pas prouvé.

Au surplus, on a du mal à comprendre pourquoi, au vu de ce qui précède, invité à vous exprimer au sujet d'éventuels antécédents politiques familiaux, vous ne faites état, qu'après une certaine confusion notons le, qu'à des sympathisants du BDP qui ne feraient que voter pour ce parti et donc pourquoi aussi votre père aurait disparu (CGRA, pp.2, 5, 6, 7 et 8).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique ne peut être considéré comme étant établi ; excepté avec le BDP, vous n'auriez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (par exemple, avec le PKK) ; de votre propre aveu, « vous seriez le seul (dans votre famille) à mener des activités » ; vous n'avez jamais exercé aucun rôle particulier lors des activités que vous soutenez avoir menées ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; la seule garde à vue que vous auriez subie dans votre vie n'est pas prouvée ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché et vous ne faites référence à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 6, 9, 10 et 11).

Quant aux motifs de votre insoumission, il importe de rappeler que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

De plus, au vu de ce qui précède et de vos dépositions, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Force est encore de constater le caractère inconsistant de vos dépositions relatives aux villageois et aux membres de votre famille qui auraient accompli leur devoir national dans l'est ou le sud est du pays (à savoir, notamment, quand ils auraient effectué leur service militaire, les tâches et les ennuis par eux éventuellement rencontrés). Or, soulignons qu'il s'agit, précisément là, d'une des raisons pour lesquelles vous refuseriez de vous rendre sous les drapeaux (CGRA, p.12).

Au surplus, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour.

*Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.*

*A l'appui de votre dossier figure également une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3 et 13).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé successivement dans les provinces de Bingol, d'Elazig puis à Istanbul – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> §A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en ce que l'article 48/03 (sic) y fait explicitement référence, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il lui accorde la protection subsidiaire. Elle sollicite également en introduction de sa requête l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations. Elle estime également que les raisons qui motivent son refus d'effectuer son service militaire ne peuvent être rattachées aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou fondées au sens de cette Convention. Elle précise enfin que les informations en sa possession ne permettent pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, elle estime que de manière générale, la partie défenderesse prend une attitude a priori de rejet de la demande et évoque les arguments défavorables à sa thèse avancés par le requérant en les minimisant ou en les écartant mais sans démontrer dans sa motivation qu'il procède à une évaluation de leur véracité ou de leur importance. Elle précise à cet égard que si la « famille n'a pas fait de recherches pour retrouver [le père de la partie requérante], c'est simplement pour la raison qu'elle ne souhaitait pas disparaître aussi : elle sait évidemment qui sont les agresseurs, (...) le sort réservé à cette personne et n'a besoin de faire aucune recherche, ni aucune dénonciation ou sinon elle subit une répression également » (requête, page 3).

Le Conseil constate que le requérant n'apporte effectivement aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre ou dans le cas de la disparition de son père, de recherches entamées quant à ce, d'autant plus que la disparition de son père date de 1993 (dossier administratif, pièce 12 : déclaration).

Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue le requérant manque de crédibilité.

5.4.2 De manière générale, elle estime que la partie défenderesse « développe une série de considérations sur l' « état de répression » du pays en cause mais ces considérations se retrouvent dans toutes les décisions ou des circonstances similaires sont évoquées » (requête, page 3). Ensuite, sur le motif relatif à la carte d'identité délivrée postérieurement à sa détention, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un argument méthodique pour rejeter de manière systématique les demandes d'asile, sur le motif relatif aux informations sur le BDP, elle souligne que le niveau intellectuel (et culturel) du requérant permet d'expliquer le manque reproché, manque qui est selon elle exagéré, sur les motifs relatifs à son insoumission, elle affirme enfin que de nombreux turcs ayant effectué leur service militaire de façon volontaire ou forcée ont été sévèrement traités et qu'il n'a jamais été question de fonder sa demande sur son seul refus d'effectuer son service militaire mais bien sur l'ensemble des circonstances et des motifs qui justifient ce refus (requête, page 4). Elle cite, ensuite, un extrait d'un rapport d'Amnesty International daté de 2010 sur la situation des droits humains en Turquie. Elle relève, enfin, qu'aucune contradiction n'a été reprochée (requête, page 6).

Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante sont des pétitions de principe, par ailleurs non développées, ne rencontrant pas les motifs de l'acte entrepris. De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son faible niveau d'instruction et le milieu culturel dans lequel elle évoluait. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 20 ans ; il souligne, d'autre part, que le requérant a terminé le lycée (dossier administratif, rapport d'audition, page 2) et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a statué sans prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Pour le surplus, quant à l'insoumission de la partie requérante, le Conseil rappelle que le simple fait de mentionner, sans nullement l'étayer, que « de nombreux Turcs qui ont effectué leur service militaire de manière volontaire ou forcée ont été sévèrement traité[s] et de manière disproportionnée par rapport à ses opinions sans aucune explication » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie défenderesse a joint au dossier administratif deux *Subject Related Briefings*, l'un relatif à la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie, mis à jour au 9 janvier 2012, l'autre relatif au service militaire en Turquie, détaillant notamment la situation militaire des recrues d'origine kurde et mis à jour au 16 avril 2012 dont les conclusions précisées dans la décision querellée ne sont aucunement renversées par la partie requérante qui se borne à affirmer qu'elle « ne voulait pas combattre sa propre communauté, ce qui est le cas des jeunes kurdes qui sont enrôlés et qui sont obligés de combattre les membres de leur propre communauté ethnique » (requête, page 4).

5.5 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, son insoumission depuis 2010 et ses liens avec le BDP.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

Par ailleurs, quant à l'insoumission de la partie requérante, le Conseil rappelle que le simple fait de mentionner, sans nullement l'étayer, que « de nombreux Turcs qui ont effectué leur service militaire de manière volontaire ou forcée ont été sévèrement traité[s] et de manière disproportionnée par rapport à ses opinions sans aucune explication » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans le sud-est de la Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE